



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNE DE TOULOGES 66350	ARRETE Portant réglementation du stationnement (Annule et remplace l'arrêté n°2023/233) Rue du Soleil N°2024/167
--	---

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)
Vu la demande présentée le lundi 16 septembre 2024 par Monsieur **MONREAL Stéphane** (04.68.54.28.97) directeur du centre technique municipal concernant l'interdiction de stationner sur l'intégralité de la **rue du Soleil**.
Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur l'intégralité de la **rue du Soleil** afin de permettre aux véhicules de collecte intervenant sur le ramassage des ordures ménagères de circuler librement dans la **rue du Soleil**.

ARTICLE 1: **A compter du mardi 17 septembre 2024**, le stationnement est interdit sur l'intégralité de la **rue du Soleil** afin de permettre aux véhicules intervenant sur le ramassage des ordures ménagères de circuler librement dans la **rue du Soleil**

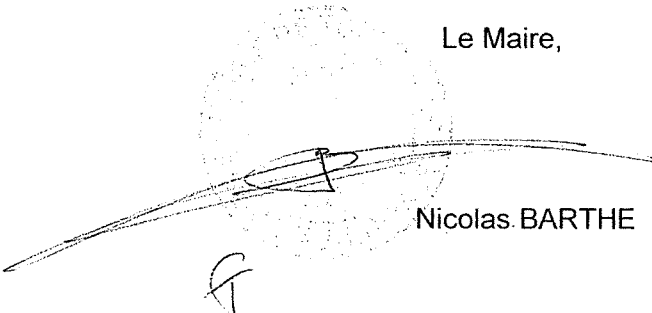
ARTICLE 2: La signalisation modifiant le stationnement des véhicules est mise en place par les soins du centre technique municipal, conformément à la législation en vigueur notamment l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi et les véhicules des contrevenants peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière et conduits à la fourrière municipale DANIEL REMORQUAGE 27 rue Louis Piquemal 66240 SAINT ESTEVE.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès de monsieur le Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 17 septembre 2024

Le Maire,

Nicolas BARTHE

Transmis :

Demandeur
Service technique
Centre de secours
Gendarmerie
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
Pôle transport, Pôle déchets